

RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

chapitre E-2.2, r.3

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582.1)

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit les modalités selon lesquelles un électeur ou une personne habile à voter peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Ces modalités s'ajoutent à celles prévues par les dispositions de cette loi, qui continuent à s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf en cas d'incompatibilité.

Seule une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée est un électeur ou une personne habile à voter visé au présent règlement.

Pour l'application d'une disposition du présent règlement à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, lorsqu'une telle disposition s'y applique, le mot « électeur » y désigne une personne habile à voter, les mots « président d'élection » y désignent le greffier ou le greffier-trésorier et les mots « liste électorale » y désignent la liste référendaire.

A.M. 2009-05-13, a. 1.

SECTION II

DEMANDE DE L'ÉLECTEUR

A.M. 2025-07-04, a. 1.

2. Un électeur peut voter par correspondance s'il en fait la demande écrite ou verbale au président d'élection.

La demande prend effet lors de sa réception par le président d'élection et vaut pour une seule élection ou un seul référendum.

Pour être valide, elle doit être reçue au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

A.M. 2009-05-13, a. 2, A.M. 2025-07-04, a. 2

SECTION III

INFORMATION À L'ÉLECTEUR

3. Avant la publication de l'avis d'élection prévu à l'article 99 de la Loi, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs du droit pour tout électeur de voter par correspondance s'il en fait la demande auprès du président d'élection au plus tard à la date limite que ce dernier indique.

Pour l'application du premier alinéa à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, les mesures d'information qu'il prévoit doivent être prises dès l'adoption de la résolution qui fixe la date du scrutin référendaire et contenir en plus les mentions suivantes :

1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le greffier ou greffier-trésorier au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2^o la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du greffier ou greffier-trésorier;

3^o les conditions auxquelles une personne habile à voter qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection.

A.M. 2009-05-13, a. 3, A.M. 2025-07-04, a. 3

4. L'avis public donné en vertu de l'article 56 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues, les informations prévues au premier alinéa de l'article 3.

A.M. 2009-05-13, a. 4.

SECTION IV

AVIS D'ÉLECTION

5. L'avis d'élection donné en vertu l'article 99 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues et des informations prévues au premier alinéa de l'article 3, les mentions suivantes :

1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le président d'élection au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2^o la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

3^o les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection.

A.M. 2009-05-13, a. 5, A.M. 2025-07-04, a. 4.

SECTION V

AVIS DU SCRUTIN

6. L'avis du scrutin donné en vertu de l'article 171 ou de l'article 572 de la Loi contient, en plus des mentions qui sont prévues à ces articles, celles suivantes :

1° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

2° les coordonnées du président d'élection et, le cas échéant, celles de ses adjoints;

3° les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection.

A.M. 2009-05-13, a. 6, A.M. 2025-07-04, a. 5.

SECTION VI

LISTE DES ÉLECTEURS INSCRITS AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

7. Le président d'élection dresse, au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

A.M. 2009-05-13, a. 7.

SECTION VII

BUREAU DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

8. Le président d'élection établit tout bureau de vote par correspondance qu'il juge nécessaire.

Dans le cas où il établit plusieurs bureaux de vote, il détermine toute section de vote qui est rattachée à chacun.

Il avise de sa décision chaque parti autorisé ou équipe reconnue et chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

A.M. 2009-05-13, a. 8.

SECTION VIII

MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

9. Après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection

transmet à tout électeur qui a fait une demande valide de voter par correspondance et qui est inscrit sur la liste électorale une enveloppe contenant :

1° les bulletins de vote nécessaires;

2° une enveloppe identifiée « ENV-1 » opaque et suffisamment grande pour recevoir les bulletins de vote, qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et qui porte au recto la mention « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe »;

3° une enveloppe identifiée « ENV-2 » qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à insérer l'enveloppe « ENV-1 », la photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et la déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° le formulaire intitulé « Déclaration de l'électeur ou de la personne habile à voter et de la personne qui porte assistance » ci-après appelée la « déclaration de l'électeur »;

5° les instructions pour voter.

Le président d'élection ou toute personne qu'il désigne doit apposer ses initiales sur chaque bulletin de vote dans l'espace réservé à recevoir celles du scrutateur et il doit, avant de transmettre les bulletins de vote, en détacher le talon et le détruire.

Les instructions pour voter indiquent notamment :

1° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

2° qu'une photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 doit être transmise avec les bulletins de vote;

3° le fait que si l'électeur ne transmet pas une photocopie d'un des documents d'identification requis ou omet de signer la déclaration de l'électeur, ses bulletins de vote seront annulés;

4° les jours et les heures pendant lesquels l'électeur qui n'a pas reçu un bulletin de vote auquel il a droit peut l'obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection;

5° la possibilité pour l'électeur qui aurait, par inadvertance, marqué ou détérioré un bulletin de vote de s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré.

10. Tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Le président d'élection transmet à l'électeur le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;
- 2° l'électeur n'a pas déjà voté.

Le président d'élection informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance de toute transmission visée au premier alinéa et le secrétaire en fait mention au registre du scrutin.

A.M. 2009-05-13, a. 10, A.M. 2025-07-04, a. 7.

11. Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection en avise tout électeur qui n'a pas encore voté par correspondance. Il en est de même lorsque, après l'envoi des bulletins de vote, l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou lorsqu'un colistier cesse d'avoir cette qualité.

A.M. 2009-05-13, a. 11.

12. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste électorale, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote par correspondance le matériel suivant, dans une urne fermée par des scellés sur lesquels il a apposé ses initiales :

- 1° une copie de la liste électorale;
- 2° une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;
- 3° un registre du scrutin;
- 4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;
- 5° tout autre matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'orifice de l'urne doit permettre d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent être retirées avant que l'urne ne soit ouverte en vue du dépouillement.

A.M. 2009-05-13, a. 12, A.M. 2025-07-04, a. 8.

13. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par correspondance doivent être présents aux jours et heures fixés par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

Les représentants affectés à ce bureau peuvent être présents pendant ces mêmes jours et heures.

A.M. 2009-05-13, a. 13.

SECTION IX

DÉROULEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

14. La période pour l'exercice du droit de vote par correspondance commence à compter du jour où les bulletins de vote sont expédiés par le président d'élection et se termine à 16h30 le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

A.M. 2009-05-13, a. 14.

15. L'électeur marque le bulletin de vote, dans un des cercles, au moyen d'un stylo ou d'un crayon.

A.M. 2009-05-13, a. 15, A.M. 2025-07-04, a. 9

16. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi;

2° soit par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

A.M. 2009-05-13, a. 16.

17. L'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin.

A.M. 2009-05-13, a. 17.

18. L'électeur insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée « ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 ».

Il insère également dans l'enveloppe « ENV-2 » une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 de la Loi et sur lequel apparaît sa signature. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit joindre à ce document la photocopie d'une autre pièce d'identité sur laquelle apparaît sa signature.

Il doit également insérer dans cette enveloppe la déclaration de l'électeur dûment signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui porte assistance.

A.M. 2009-05-13, a. 18.

19. L'électeur transmet l'enveloppe « ENV-2 » par correspondance. Il peut également la déposer au bureau du président d'élection.

A.M. 2009-05-13, a. 19.

20. Toute enveloppe reçue après 16h30 le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin est annulée.

A.M. 2009-05-13, a. 20.

20.1. À l'ouverture du bureau de vote par correspondance la première journée, en présence du secrétaire, le scrutateur ouvre l'urne et en sort le matériel nécessaire au vote. L'urne vide doit ensuite être scellée.

A.M. 2025-07-04, a. 10.

21. Le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe « ENV-1 » dans l'urne après avoir vérifié si :

1° l'électeur est inscrit sur la liste électorale et si son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

2° la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et si sa signature y figure;

3° la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annule l'enveloppe « ENV-1 » si la photocopie d'un document d'identification n'est pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

Aucune enveloppe ne doit être traitée lors du vote par anticipation.

A.M. 2009-05-13, a. 21.

22. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote par correspondance l'indique sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin.

A.M. 2009-05-13, a. 22.

23. À la fin de chaque jour fixé conformément à l'article 13 et après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur du bureau de vote par correspondance place dans des enveloppes distinctes :

1° les enveloppes « ENV-1 » qui ont été annulées et les déclarations de l'électeur s'y rapportant;

2° les déclarations de l'électeur dont les enveloppes « ENV-1 » ont été déposées dans l'urne;

3° les photocopies des documents d'identification.

A.M. 2009-05-13, a. 23, A.M. 2025-07-04, a. 11.

24. Le scrutateur scelle les enveloppes et les dépose dans l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

A.M. 2009-05-13, a. 24.

25. Le scrutateur scelle ensuite l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

A.M. 2009-05-13, a. 25.

26. Le secrétaire du bureau de vote par correspondance inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité;

2° le numéro du bureau de vote par correspondance;

3° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe « ENV-1 »;

4° le nombre d'enveloppes « ENV-1 » annulées;

5° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre de personnel électoral ou à titre de représentant.

Il dresse également la liste des électeurs qui ont voté par correspondance.

A.M. 2009-05-13, a. 26.

27. Le scrutateur du bureau de vote par correspondance remet au président d'élection l'urne, la liste électorale, la liste des électeurs qui ont voté par correspondance ainsi que tout le matériel électoral.

A.M. 2009-05-13, a. 27.

28. Le plus tôt possible après la fin de la période pour l'exercice du droit de vote par correspondance, le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

A.M. 2009-05-13, a. 28.

SECTION X

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

29. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par correspondance procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote par correspondance.

Dans le cas où un bureau de vote par correspondance est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.

A.M. 2009-05-13, a. 29.

30. En plus des motifs de rejet mentionnés à l'article 233 de la Loi, doit être rejeté tout bulletin qui n'a pas été fourni par le président d'élection, qui ne comporte pas ses initiales ou celles de la personne qu'il a désignée ou qui est détérioré.

A.M. 2009-05-13, a. 30, A.M. 2025-07-04, a. 12.

SECTION XI

CONSERVATION DES DOCUMENTS

31. La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une demande en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle demande est passé en force de chose jugée.

A.M. 2009-05-13, a. 31; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION XII

RAPPORT D'ÉVALUATION

32. Le directeur général des élections ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut demander au président d'élection qu'il lui transmette, selon les modalités qu'il détermine, un rapport d'évaluation du vote par correspondance contenant les renseignements qu'il requiert.

A.M. 2009-05-13, a. 32.

SECTION XIII

DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M. 2009-05-13, a. 33.

RÉFÉRENCES

A.M. 2009-05-13, 2009 G.O. 2, 2307A

L.Q. 2021, c. 31, a. 132

A.M. 2025-07-04, 2025, G.O. 2, 4381

NOTE

L'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur le vote par correspondance (A.M. 2025-07-04, 2025, G.O. 2, 4381) prévoit que toute demande de voter par correspondance reçue avant le 31 juillet 2025 demeure valide jusqu'au terme de l'élection générale du 2 novembre 2025.